

servis quelquefois dans leurs tentatives criminelles.

Les aliénés pauvres doivent être isolés, parce que leurs parens, non-seulement sont dépourvus de tout moyen de surveillance et de traitement, mais que leurs habitations sont trop étroites.

Lorsqu'un aliéné, quel que soit le caractère de son délire, a été traité au sein de sa famille, pendant un temps plus ou moins long, l'intérêt de sa santé veut qu'on essaie de l'isolement, comme un puissant moyen de guérison.

L'époque à laquelle doit cesser l'isolement n'est point facile à déterminer; l'expérience, à cet égard, a été longue à se prononcer. Que d'individus présumés guéris sont retombés malades pour être rentrés trop tôt dans leurs familles! Combien sont restés incurables par suite de la même précipitation! Combien d'aliénés conservant leur délire, le dissimulent pour obtenir la liberté dont ils abusent; quelquefois s'abandonnant à des actions atroces. Je puis affirmer que j'ai vu beaucoup moins d'accidens, beaucoup moins de retours de délire, en prolongeant l'isolement, qu'en le faisant cesser trop tôt. Il est même des individus qui, après avoir recouvré la plénitude de la raison, appréhendent de rentrer dans leur famille; mais je dois ajouter que le plus grand nombre des convalescens ont le desir contraire. (Voyez tom. I, pag. 130 et suiv.)

Mademoiselle C., âgée de 21 ans, douée d'un tempérament sanguin, d'une grande susceptibilité, d'une imagination très ardente, vivant dans les prestiges du monde, était devenue amoureuse dès l'âge de la puberté. Celui

qu'elle devait épouser est obligé de partir pour la province; mademoiselle C.... devient sombre, triste; elle maigrit, elle a des lypotimies, les règles se suppriment. Après quelques mois d'attente, elle se croit délaissée, devient maniaque, et fait plusieurs tentatives pour se détruire. Ce premier accès ne dure que deux jours; le mois suivant, nouvel accès, la malade se précipite d'un premier étage, fait des efforts pour s'étrangler, essaie de s'asphyxier, et refuse enfin toute nourriture. Mademoiselle C... est isolée et confiée à mes soins; elle répond à toutes les instances qu'on lui fait pour prendre des alimens: — *Je ne mangerai pas que je n'aie vu M. L..., la vie m'est odieuse sans lui.* Tout moyen de persuasion ayant été épuisé, on a recours à l'appareil de la force pour lui faire avaler un bouillon: — *On ne l'a pas osé chez moi,* dit-elle avec hauteur, *on ne le tentera pas ici;* plusieurs femmes sont introduites dans l'appartement de mademoiselle C..., et reçoivent, l'ordre d'employer la force. La malade brave d'abord cette menace, mais dès qu'elle voit qu'on s'appête à la nourrir malgré elle, elle consent à prendre ce qu'on lui offre. Dès-lors, elle se prête aux soins et au traitement réclamés par son état. Le délire diminue progressivement, et le cinquième jour il avait disparu. Mademoiselle C... voit sa mère le quinzième jour de l'isolement, elle sollicite sa liberté. Cette liberté est d'abord refusée; mais quoique j'eusse averti que la suppression des menstrues devait faire craindre de nouveaux accidens, mademoiselle C... rentre dans sa famille vingt-cinq jours après en être sortie. Arrivée chez elle,

elle n'est pas plus tôt assise, qu'elle s'écrie : — *Ces murs, ces meubles, ces arbres me font un mal affreux ; que j'ai mal fait de revenir !* Cependant il n'y avait point de délire ; mais le troisième jour il reparait, le douzième il fallut isoler la malade. L'isolement ramena promptement la raison ; la convalescence se prolonge jusqu'au rétablissement des règles ; cette fois la guérison est durable, et la santé ne s'est plus altérée, malgré une longue suite de revers de cœur et de fortune.

Un militaire profondément lypémanique éprouvait les bons effets de l'isolement, lorsque après dix-sept jours de bonne santé, sa femme desire le ramener chez lui, espérant par les distractions confirmer la bonne santé de son mari ; chacun accueille avec empressement le convalescent, qui paraît très bien portant à ses camarades, tout le monde lui fait fête et l'invite pour célébrer son rétablissement ; le régime est négligé : les militaires boivent volontiers, celui-ci ne se ménage point, et dès le lendemain, dans la soirée, il fait craindre à sa femme le retour des premiers accidens. Le jour suivant, ce militaire réclame lui-même l'isolement, et passe huit jours dans un délire maniaque.

Ne faut-il point accorder à toutes les maladies un temps plus ou moins long, pour la convalescence ? On ne craint pas de jeter trop vite un aliéné convalescent à travers toute sorte d'imprudences, d'écarts de régime, d'impressions fâcheuses, avant que le système nerveux soit entièrement raffermi. Pour celui qui connaît la puissance de l'association des idées avec les objets extérieurs, il n'est pas difficile de s'expliquer les

dangers que courent les aliénés en reprenant trop vite leurs anciennes habitudes. Les premières visites que reçoivent tous les aliénés, soit de leurs parens, soit de leurs amis, font toujours sur eux une impression très vive et quelquefois funeste.

De même que l'isolement ne convient pas à tous les aliénés, tous ces malades ne doivent pas être soumis au même mode d'isolement : de même que, comme dans la thérapeutique générale, le praticien doit varier la forme des médicamens suivant les individus et la période de la maladie.

On isole un aliéné d'une manière incomplète, en le laissant dans son habitation, se contentant d'écarter sa famille, ses amis, ses serviteurs.

On isole un aliéné, en l'établissant seul, dans une maison étrangère, et en le faisant servir par des personnes qu'il ne connaît pas.

L'isolement auquel on a recours le plus généralement, parce qu'il est plus à portée de toutes les fortunes, parce que les moyens de traitement sont réunis, consiste à placer le malade dans un maison consacrée au traitement des maladies mentales.

Enfin, le voyage avec des parens ou des amis, ou mieux encore avec des étrangers est un mode d'isolement qui eut du succès dans quelques cas de folie, particulièrement dans la monomanie et la lypémanie. Je prolonge l'isolement des convalescens, en les faisant voyager, c'est le meilleur moyen, pour raffermir la guérison. Le voyage est une excellente transition entre la privation de la liberté et le retour à son usage com-

plet, entre la privation de la société et la rentrée dans le monde. Ce n'est point ici le lieu de discuter quel est le meilleur mode d'isolement, il me suffit de l'avoir indiqué. L'expérience et le raisonnement nous ont prouvé la nécessité de l'isolement, et l'utilité de ce moyen de guérison, lorsqu'il est appliqué avec prudence et discernement.

L'isolement ayant pour premier effet la privation de la liberté, l'autorité ne doit-elle pas intervenir dans un acte aussi important? oui, sans doute, mais conclure de là que tout aliéné doit être interdit, ce serait une erreur. L'interdiction des aliénés, exigée avant leur isolement, serait bien plus funeste à ces malades, que les mesures discrétionnaires et administratives auxquelles ils sont soumis aujourd'hui.

M. Dubois, alors préfet de police, prit, en 1803 ou en 1804, un arrêté qui exigeait que tout aliéné fût interdit, avant d'être admis dans une hospice ou dans une maison de santé. J'adressai à ce magistrat un mémoire dans lequel j'exposais les graves inconvéniens de cette mesure qui au reste ne fut point exécutée. Voici les motifs que je fis valoir.

1° Il n'est pas toujours facile de prononcer, au début de la folie, si le délire est fébrile ou chronique; on s'expose par une interdiction précipitée à faire déclarer aliéné un individu qui n'a eu qu'un délire fébrile.

2° L'isolement des aliénés est souvent d'une nécessité prompte et absolue, aussitôt que la fureur éclate, soit pour la conservation du malade, soit pour la sûreté de sa famille et de la tranquillité publique, et cette néces-

sité est plus urgente encore pour les individus qui appartiennent aux classes de la société, peu fortunées ou pauvres.

3° Des faits nombreux démontrent que l'isolement seul a guéri des aliénés. Ces malades guérissent quelquefois dès qu'ils sont isolés. Les privera-t-on de ce moyen de guérison, qui est d'autant plus utile qu'il est employé plus promptement? Perdra-t-on un temps précieux, pour remplir les formalités lentes de l'interdiction qui entraîne toujours des longueurs inévitables.

4° Dans les folies intermittentes, l'interdiction sera-t-elle prononcée pour chaque accès, et l'interdit sera-t-il obligé chaque fois, de venir devant les tribunaux pour déclarer qu'il a recouvré la raison et pour redemander sa liberté?

5° Obligera-t-on une mère, un père, un mari à faire interdire leur fille, leur femme, tandis qu'il est de leur intérêt de cacher l'existence de la maladie dont elles sont atteintes? Un mariage, une association, une entreprise commerciale sont suspendus par un accès de délire passager; ils seraient rompus par l'interdiction. Un lypémanique est incapable de troubler l'ordre public, mais son état est affreux, sa présence dans sa famille peut nuire à ses enfans ou à d'autres parens. Ne pourrait-on l'isoler sans l'interdire? Les provocateurs de l'interdiction n'ont-ils pas à craindre le ressentiment des aliénés contre lesquels cette mesure est réclamée.

6° Il est des aliénés tellement raisonnables qu'il faut vivre avec eux et les suivre dans tous les instans de leur vie, pour prononcer qu'ils sont atteints de folie. Quel-

ques-uns d'entre eux savent si bien dissimuler leur état, si bien justifier leurs actions, qu'il devient extrêmement difficile aux juges de constater si ces malades sont ou ne sont pas aliénés. L'interdiction peut être remise à une époque indéfinie, l'administration des moyens curatifs est ajournée, la maladie s'aggrave et le malade se livre aux actions les plus fâcheuses, et les plus dangereuses pour lui et pour les autres.

7° Les discussions du conseil d'état sur le Code civil démontrent que le législateur a voulu que le secret des familles fût respecté; qu'il a craint d'ajouter au chagrin causé par la plus affreuse des maladies, la douleur de la rendre publique en l'exposant aux formes solennelles de l'interdiction. Aux termes des articles 489 et 490 du Code, l'interdiction est la première mesure à prendre pour les individus atteints d'imbécillité, de démence ou de fureur, avant même qu'il soit permis de prendre légalement des mesures pour assurer l'administration des soins réclamés par la maladie; et cependant ces mêmes art. 490 et 491 ne donnent droit de provoquer l'interdiction qu'aux parens de l'aliéné, et au ministère public, à défaut d'époux ou de parens connus; ainsi, jusqu'à l'interdiction, nul n'a le droit de séquestrer l'aliéné. Mais parce qu'un fils recule devant la pensée de faire interdire son père, parce qu'une femme craint de provoquer l'interdiction de son mari, seront-ils empêchés, l'un et l'autre, de faire isoler pour le traiter un malade qui leur est cher.

8° Les parens ont une excessive répugnance pour l'interdiction : si cette formalité est indispensable, il est

à craindre que les familles n'écartent ou du moins n'ajournent le traitement des malades, si l'on ne peut l'obtenir qu'à ce prix. Qui n'a été le témoin des inquiétudes d'une famille, des précautions minutieuses qu'elle prend pour cacher la folie d'un de ses membres, du mystère avec lequel le médecin, sous un nom supposé, est introduit dans la maison et auprès d'un client.

Cependant il faut des garanties légales pour qu'on n'abuse point de l'état des aliénés, pour que, sous le prétexte de folie, on ne viole pas la liberté individuelle; des faits prouvent qu'on a renfermé des individus sains d'esprit, sous le prétexte qu'ils étaient fous. Ces faits sont-ils nombreux? et pour prévenir un pareil abus, n'y a-t-il que l'interdiction, mesure si blessante pour la susceptibilité des familles?

J'ai déjà dit que ces considérations avaient fait suspendre l'exécution de l'arrêté pris par M. le préfet; mais il reste toujours à réclamer une loi qui règle les mesures de l'isolement, qui rende légaux les actes intermédiaires entre l'invasion de la folie et l'interdiction; une loi protectrice de la santé des aliénés, comme la loi sur l'interdiction est conservatrice de leur fortune.

J'ai eu souvent occasion de causer sur ce sujet avec plusieurs magistrats célèbres, tous ont senti l'urgence d'une pareille loi; mais tous ont reculé devant les difficultés que sa rédaction présente, craignant les dangers de compromettre la guérison des aliénés, et de blesser la susceptibilité des familles.

La confusion des mesures diverses adoptées dans les divers départemens pour obtenir l'isolement des aliénés,

pour prévenir les détentions illégales, pour empêcher les abus qu'on peut commettre, sous prétexte de folie, les mauvais traitemens auxquels sont exposés les aliénés, font desirer qu'une loi s'occupe enfin de cet objet; on s'est occupé si souvent du sort des prisonniers, négligera-t-on toujours des malheureux, affligés de la plus déplorable des infirmités?

Une loi est d'autant plus desirable, en France, que les mesures préventives varient suivant les localités.

Dans beaucoup de départemens il suffit de traiter avec l'administration des hospices, pour obtenir l'admission d'un aliéné dans l'hospice, dans la maison ou dans l'asile spécial destinés à ces malades. Dans d'autres, l'autorisation du maire est nécessaire, parce que l'établissement est communal; ailleurs il faut la signature du préfet, parce que l'établissement appartient au département; enfin dans quelques départemens, l'aliéné doit être interdit. Cette dernière disposition est fâcheuse, comme je l'ai déjà prouvé. Voici un exemple à l'appui de ce que j'ai dit plus haut sur ce sujet.

M. *** âgé de 37 ans, d'un tempérament nerveux, ancien élève de l'école Polytechnique, très adonné à l'étude, après un travail fait à la campagne pendant les grandes chaleurs de l'été, est pris de manie. Le malade est aussitôt transporté à 30 lieues de son domicile à la maison des insensés de Bordeaux, où il ne peut être reçu faute d'interdiction; il est ramené à 60 lieues vers le midi, d'où on le conduit à Paris, par une température sèche et très élevée. Trois semaines sont perdues en courses dangereuses, et le malade, en arrivant à Paris,

présente des signes de paralysie compliquée de la manie. Très certainement si ce malade eût été traité à Bordeaux, la marche de la maladie ne se fût pas compliquée du symptôme le plus funeste.

A Paris, les conditions d'admission des aliénés dans les maisons qui leur sont destinées, sont variables. L'on est admis à la maison royale de Charenton, sur la réquisition du maire du domicile du malade. Les aliénés entrent dans les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, munis d'un bulletin délivré par le bureau central d'admission des hospices. Ce bulletin est exigé, soit que l'admission ait été réclamée par les parens, soit que la police l'ait provoquée (le préfet de police fait arrêter dans les rues les aliénés errans ou perturbateurs). Les aliénés sont reçus d'urgence dans ces mêmes établissemens, leur admission est régularisée aussitôt après leur entrée. Ces malades sont admis d'urgence dans les maisons de santé; mais cette admission est régularisée par la visite de deux médecins, assistés d'un commissaire de police, qui constate l'état mental de l'individu, récemment admis et font un rapport au préfet de police. Tous les mois un relevé des admissions, dans les divers établissemens publics ou particuliers, est envoyé à M. le procureur général, qui ordonne une enquête lorsqu'il soupçonne quelque violation de la liberté individuelle. Dans tous les cas chaque malade doit être pourvu d'un certificat de médecin, qui constate le désordre de la raison et la nécessité de l'isolement.

Dans presque toute l'Europe, il suffit de traiter avec les chefs de l'établissement ou de l'hôpital dans lequel

on veut conduire l'aliéné, pour obtenir son admission. Dans la plupart des villes de l'Allemagne, on exige que le certificat qui constate le dérangement mental, soit délivré par le médecin *physicien* de la ville, l'administration locale intervient. En Angleterre, il suffit du certificat de deux médecins, chirurgiens ou pharmaciens, qui constate l'état de folie et la nécessité de l'isolement, pour *confiner* un aliéné. Les comités de paroisse ordonnent aussi le confinement d'un aliéné pauvre, dont la paroisse paie la dépense. Le lord chancelier qui, sous l'autorité du roi, est tuteur né des aliénés, en Angleterre, ordonne aussi le confinement de ces malades, et nomme des commissions pour l'administration de leur fortune. Un bill avait créé, pour Londres et pour le pays de Galles, une commission composée de cinq membres du collège des médecins de Londres; cette commission augmentée depuis de dix membres est chargée de la surveillance immédiate de tout ce qui est relatif à la santé et à la liberté des aliénés; elle visite les établissemens; elle a des séances régulières et rend compte de ses travaux au lord chancelier. Le lord chancelier d'Écosse exerce les mêmes droits sur les aliénés de ce royaume.

Une loi sur l'isolement des aliénés doit avoir pour but la santé et la liberté de ces malades, puisque déjà il existe des lois protectrices de leur fortune et préventives contre le désordre public qu'ils peuvent commettre. Cette loi, pour ne pas nuire à la guérison des aliénés, doit laisser aux familles la plus grande indépendance, dans la crainte de blesser le secret do-

mestique, d'alarmer la tendresse des parens et même leurs préjugés. Elle n'a qu'à généraliser, pour tout le royaume, les mesures d'isolement déjà en usage dans plusieurs départemens, particulièrement à Paris. Plus de 30 ans d'application de ces mesures prouvent leur efficacité. Ainsi nul individu affecté de maladie mentale ne pourrait être isolé, renfermé, que sur un certificat signé de deux médecins qui constateraient la nécessité de l'isolement. Dans chaque département, les membres du conseil de salubrité visiteraient de temps en temps les aliénés, pendant la durée de la séquestration, jusqu'à ce que l'interdiction, jugée indispensable, fût prononcée. Les médecins visiteurs feraient un rapport de leur visite au préfet, qui transmettrait la copie de ce rapport au président du tribunal de première instance. Plusieurs motifs nous font indiquer ce magistrat; 1° parce qu'il existe des tribunaux de première instance dans chaque arrondissement;

2° parce que ces magistrats sont inamovibles et par conséquent plus indépendans;

3° parce que déjà les lois leur ont confié tout ce qui est relatif à la correction paternelle, fonction qui ne laisse pas que d'avoir quelque analogie avec celle qui les rendrait surveillans légaux de l'exécution de la loi sur l'isolement.